

Politique d'exclusion sectorielle liée au tabac

Entrée en vigueur de la politique au 09/07/2025



SOMMAIRE

I. Préambule.....	3
II. Activités liées au tabac - définitions.....	3
III. Pour les investissements directs.....	4
IV. Pour les investissements dans les fonds (opérations primaires ou secondaires).....	5
V. Règles dérogatoires spécifiques.....	5
VI. Trajectoire de sortie de l'exposition au secteur du tabac.....	5
Cas spécifique des investissements qui ne respectent plus les critères de la politique.....	6
Précisions complémentaires.....	6

I. Préambule

La consommation de tabac constitue l'une des plus graves menaces pour la santé publique mondiale. Elle est responsable de plus de 7 millions de décès chaque année dans le monde¹, dont plus d'un million lié au tabagisme passif. Le tabac tue jusqu'à la moitié de ceux qui en consomment, et ses effets délétères touchent également les non-fumeurs, les enfants, les femmes enceintes et les populations vulnérables.

Au-delà de son impact sanitaire, l'industrie du tabac engendre des coûts sociaux et économiques colossaux. Le tabagisme aggrave la pauvreté, détourne les ressources des ménages vers des produits addictifs, et repose parfois sur le travail d'enfants exposés à des risques sanitaires graves, comme la « maladie du tabac vert ». L'impact environnemental est également considérable : déforestation, épuisement des ressources en eau, pollution, émissions de gaz à effet de serre...

Dans ce contexte, et en cohérence avec son engagement de **mettre l'investissement au service de la Nature**, SWEN Capital Partners adopte une politique d'exclusion exigeante à l'égard du secteur du tabac. Cette démarche s'inscrit dans la promotion de la santé publique et la préservation du capital naturel.

II. Activités liées au tabac - définitions

- **Sont considérées** comme liées au tabac² les entreprises et entités (ci-après appelées « entreprises ») engagées dans :
 - la **culture** et la **production** de tabac³
 - la **fabrication** de « produits du tabac⁴ »
 - la **distribution** (commerce de gros, intermédiaires du commerce de gros, commerce de détail⁵) **et**,
 - la **logistique** (transport et stockage) liée à l'industrie du tabac.

Sont également considérées dans le périmètre de cette politique les entreprises engagées dans la production, fabrication, logistique dédiée et distribution de « produits connexes⁶ » au tabac.

- **Sont exclus du champ d'application de cette politique :**

Les plantes et produits à fumer comme le tabac et le cannabis lorsque leur **usage est strictement thérapeutique, encadré par des professionnels de santé**, ou destiné exclusivement à la **recherche médicale**.

¹ Tabac, Organisation Mondiale de la Santé (OMS), 25 juin 2025

² Le terme « tabac » utilisé dans cette politique englobe non seulement les produits traditionnels à base de tabac, mais également les plantes et produits à fumer à base de plantes, y compris, mais sans s'y limiter, le cannabis.

³ Peuvent être concernées les entreprises portant le code NACE A0115.

⁴ Désignent les produits composés, même partiellement, de tabac, tels que et de manière non exhaustive les cigarettes, le tabac à rouler, le tabac à pipe, le tabac à pipe à eau, les cigares les cigarillos, le tabac à mâcher, le tabac à priser, les nouveaux produits à base de tabac chauffé etc. (ANSES). Peuvent être concernées les entreprises portant le code NACE C1200.

⁵ Tels que définis par l'INSEE. Peuvent être concernées les entreprises portant les codes NACE G4635 & G4726.

⁶ Comprennent, entre autres, les dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits pour la consommation de vapeur contenant de la nicotine, ainsi que les flacons de recharge (ANSES) ; comprennent également les produits dédiés à la consommation de tabac et d'autres produits à fumer tels que les filtres, les feuilles à rouler etc.

III. Pour les investissements directs

Culture et production de tabac⁷

3.A. SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans une entreprise tirant des revenus (0% de CA) de la culture et production de tabac.

Fabrication et transformation du tabac

3.B. SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans une entreprise tirant des revenus (0% de CA) de la fabrication et transformation de tabac en produits du tabac.

Distribution du tabac

3.C. SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans une entreprise dont plus de 5% du CA provient directement de la distribution de tabac et produits du tabac.

Logistique du tabac

3.D. SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans une entreprise dont plus de 5% du CA provient de l'usage des actifs de transport ou de stockage exclusivement dédiés au tabac et produits du tabac.

Produits connexes au tabac

3.E. SWEN Capital Partners s'engage à ne pas investir dans une entreprise dont plus de 5% du CA provient directement de la production, fabrication, logistique dédiée et distribution de produits connexes au tabac.



⁷ exclusion retenue par les indices de référence « PAB » et « CTB », cf. Règlement délégué (UE) 2020/1818 sur les normes minimales pour les indices de référence de l'UE « Climate Transition Benchmark » (CTB) et « Paris Aligned Benchmark » (PAB).

IV. Pour les investissements dans des fonds (opérations primaires et secondaires)

Dans le cadre d'opérations primaires les critères d'investissement propres à SWEN Capital Partners sont communiqués aux gérants du fonds considéré pour investissement et font l'objet d'une négociation contractuelle pour être intégrés dans les side letters.

Culture et production de tabac

4.A. SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'investira pas et n'a pas investi dans une entreprise tirant des revenus (**0% du CA**) de la culture et production de tabac.

Fabrication et transformation du tabac

4.B. SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'investira pas et n'a pas investi dans une entreprise tirant des revenus (**0% du CA**) de la fabrication et transformation de tabac en produits du tabac.

Distribution du tabac

4.C. SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'investira pas et n'a pas investi dans une entreprise réalisant plus de **15% de son CA** dans des activités de distribution de tabac et produits du tabac.

Logistique du tabac

4.D. SWEN Capital Partners s'assure que le fonds considéré pour l'investissement n'investira pas et n'a pas investi dans une entreprise dont plus de **15% du CA** provient de l'usage des actifs de transport ou de stockage exclusivement dédiés au tabac et produits du tabac.

V. Règles dérogatoires spécifiques

SWEN Capital Partners se réserve cependant la possibilité, ou permet, de déroger aux règles **3.C**, **3.D**, **3.E**, **4.C** et **4.D** si l'entreprise, ou le fonds considéré pour l'investissement, s'engage à atteindre les seuils mentionnés pour chacune de ces règles, ou bien à accompagner ses investissements pour atteindre ces seuils. L'engagement de l'entreprise ou du fonds considéré pour l'investissement doit inclure la mise en place de programmes contraignants, vérifiables et cadrés dans le temps visant la réduction de la part de CA non conforme.

VI. Trajectoire de sortie de l'exposition au secteur du tabac

SWEN Capital Partners se désengage, d'ici 2030, des entreprises du secteur du tabac (ou des fonds investis dans des entreprises du secteur du tabac) non alignées avec les critères énoncés aux chapitres 3 et 4. Ainsi à partir du 1er janvier 2030, les investissements en portefeuille seront tous conformes aux critères énoncés dans ces chapitres. La règle dérogatoire au chapitre 5 reste néanmoins applicable passée cette date butoir pour accompagner la transition des activités dans le respect des seuils applicables.

Cas spécifique des investissements qui ne respectent plus les critères de la politique

Si SWEN Capital Partners constate qu'une entreprise, dans laquelle un investissement a été réalisé après l'entrée en vigueur de cette politique (en direct ou par la souscription de parts de fonds), ne respecte plus les critères énoncés ci-dessus, les mesures suivantes seront prises :

- un processus de dialogue et d'engagement sera initié avec les parties concernées en coordination avec les équipes Finance Durable et d'investissements ;
- si le processus de dialogue et d'engagement ne permet pas un réalignement de l'entreprise avec les critères de la politique sectorielle, un comité de désinvestissement sera organisé afin de décider des actions à entreprendre et, si nécessaire, d'optimiser les conditions de sortie de l'investissement.

Précisions complémentaires

L'ensemble des conditions permettant d'établir la conformité d'un investissement à la politique sectorielle s'applique uniquement à la date d'analyse. L'analyse de conformité tient compte des activités passées et actuelles des entreprises et doit également porter, si possible, sur ses orientations et ses développements futurs attendus.





22, rue Vernier 75017 Paris - +33 (0)1 40 88 17 17 - contact@swen-cp.fr

S.A. au capital de 16 143 920 euros - RCS Paris 803 812 593 - APE 6630 Z

Société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-14000047

www.swen-cp.fr